



Arrêt

**n° 251 455 du 23 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2020, par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 septembre 2020, à l'égard de X, dont la nationalité n'est pas mentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. S'agissant de la première partie requérante, le Conseil examine la question préalable de la recevabilité du recours.

La requête introductive d'instance n'est pas signée par le destinataire de l'acte attaqué, à savoir la seconde partie requérante, mais par la première, qui ne démontre pas sa qualité pour la représenter légalement devant le Conseil.

Selon l'article 39/56, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, la première partie requérante ne justifie ni de l'intérêt requis pour agir personnellement devant le Conseil, ni de la qualité requise pour représenter la seconde partie requérante.

1.2. A titre surabondant, conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductive d'instance se limite à une présentation d'éléments purement factuels, et ne satisfait pas à cette exigence.

2.1.1. Le conseil comparaissant pour les parties requérantes, à leur demande expresse, à l'audience du 18 mars 2021, se réfère au moyen développé dans la demande d'être entendu, en ce qui concerne le défaut d'un moyen de droit.

2.1.2. Quant à la signature de la requête, le même conseil se déclare sans instruction.

2.2. Force est toutefois de constater que la référence, mentionnée au point 2.1.1., ne permet pas de déroger à l'application des dispositions légales susmentionnées, dès lors qu'elle ne contredit pas le constat posé au point 1.1. Ni une mention dans une demande d'être entendu, faisant suite à une ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, ni une déclaration à l'audience, ne peut en effet pallier l'irrecevabilité d'une requête, au vu des dispositions mentionnées au point 1.1.

Par ailleurs, le second motif de l'ordonnance du Conseil n'est pas contesté.

3. La requête est donc irrecevable.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS